



Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification selon les programmes de certification BRCGS, IFS, GLOBALG.A.P. et/ou LEAF

CERT CPS REF 15 - Révision 11

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI





SOMMAIRE

1. OBJET	3
2. REFERENCES ET DEFINITIONS	3
2.1. Références	3
2.2. Abréviations et définitions	4
3. DOMAINE D'APPLICATION	5
4. MODALITES D'APPLICATION	5
5. MODIFICATIONS APORTEES A L'EDITION PRECEDENTE	5
6. EXIGENCES ET REGLES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION	5
7. PROCESSUS D'ACCREDITATION	7
7.1. Généralités	7
7.2. Portée d'accréditation demandée	7
7.3. Modalités d'évaluation	7
7.4. Attestation d'accréditation	9
7.5. Confidentialité – Echange d'informations.....	9
7.6. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme de certification	10
7.7. Modalités de transition	10
8. MODALITES FINANCIERES	11



1. OBJET

Ce document définit les exigences à satisfaire et le processus d'accréditation pour les certifications délivrées selon les exigences techniques définies par les propriétaires de programmes privés BRCGS, IFS, GLOBALG.A.P et LEAF.

2. REFERENCES ET DEFINITIONS

2.1. Références

Ce document s'applique en complément des documents suivants :

2.1.1. Publication de l'ISO

- NF EN ISO/IEC 17065 : 2012 « Évaluation de la conformité — Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services »

2.1.2. Autres textes de référence

- GFSI Benchmarking requirements

Pour les certifications BRCGS :

- Global Standard Food Safety
- Position Statements
- Guidelines publiées par BRCGS
- BRCGS 004 - Requirements for Certification Bodies offering certification against the criteria of BRCGS

Pour les certifications IFS :

- Référentiel IFS Food
- Référentiel IFS Logistics
- Référentiel IFS Broker
- Référentiel IFS Household and Personal Care Products (HPC)
- Recueil de notes de doctrine IFS en vigueur
- Guidelines publiées par IFS

Pour les certifications GLOBALG.A.P. :

- Référentiel GG.A.P. Integrated Farm Assurance (IFA)
- Référentiel GG.A.P. Chain of Custody (CoC)
- Ensemble des documents "General Regulation" associés
- GG.A.P. Product List
- Guidelines publiées par GG.A.P. FoodPlus

Pour la certification LEAF

- LEAF Marque Standard (v17)
- Rules for LEAF Marque Producer Groups
- LEAF Marque System Rules (v5.2)
- Audit Process
- Certification Body Licence Agreement (ou CBLA)
- Guideline



Les documents cités ci-dessous sont disponibles, dans leur version en vigueur, via les sites :

- <https://www.ifs-certification.com>
- www.globalgap.org
- <https://www.brcgs.com>
- <https://leaf.eco/leafmarque/standard>
- <https://mygfsi.com>

Les versions des programmes de certification comportent deux chiffres, sous la forme « vX.y » : le premier chiffre « X », indique une version majeure, la décimale « y » une évolution mineure du programme de certification.

Le programme de certification défini au §3.9 de la norme NF EN ISO/IEC 17065 : 2012 comporte à minima les exigences permettant de se conformer aux exigences définies par le propriétaire du schéma.

Selon les prescripteurs, le programme de certification est appelé « norme mondiale », « référentiel » ou « modalités générales ». Afin de simplifier la lecture de ce document, seul le terme « programme de certification » est employé dans la suite de ce document. Les programmes de certification concernés par ce document d'exigences spécifiques sont les suivants :

- BRCGS Food, Parties 1, 2 et 3
- BRCGS Pack, Parties 1, 2 et 3
- IFS Food Parties 1 et 2
- IFS Logistics Parties 1 et 2
- IFS Broker Parties 1 et 2
- IFS HPC, Parties 1 et 2
- GLOBALG.A.P. IFA
- GLOBALG.A.P. CoC
- LEAF Marque Standard

Le terme « domaine technique » est utilisé pour identifier les programmes de certification validés par le même prescripteur. Quatre domaines techniques d'accréditation sont donc concernés par ce document : BRCGS, IFS, GLOBALG.A.P. et LEAF.

2.2. Abréviations et définitions

Les abréviations suivantes sont utilisées :

- OC : Organisme de Certification
- BRCGS : Brand Recognition through Compliance Global Standards
- IFS : International Featured Standards
- GLOBALG.A.P. : GLOBAL Good Agricultural Practices
- IFA: Integrated Farm Assurance
- CoC: Chain of Custody (chaîne de contrôle)
- LEAF : Linking Environment And Farming
- GFSI : Global Food Safety Initiative
- HACCP : Hazard Analysis Critical Control Points
- ATP : Approved Training Provider



3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à tout organisme candidat à l'accréditation ou accrédité pour la délivrance de certifications selon les programmes de certification BRCGS (Food ou Packaging), IFS (Food, Broker, Logistics ou HPC), GLOBALG.A.P. (IFA ou CoC).et/ou LEAF.

4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 05/05/2026.

5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE

Les modifications de fond sont marquées par un trait vertical dans la marge gauche. Les principaux changements concernent l'ajout du programme de certification LEAF (Linking Environment and Farming).

6. EXIGENCES ET REGLES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION

Il appartient à tout organisme candidat ou accrédité d'appliquer les versions à jour des documents de référence cités au §2.1 et de prendre en compte la réglementation applicable en vigueur.

Le tableau ci-dessous met en relation les exigences additionnelles des domaines techniques BRCGS, IFS, GLOBALG.A.P. et LEAF avec les exigences de la norme NF EN ISO/IEC 17065.

	Exigences					
	ISO/IEC 17065 : 2012	Normes mondiales BRCGS Food* et Pack*	Référentiels IFS Food*, Log* ou Broker*	Modalités générales GlobalG.A.P. IFA*	Modalités générales GlobalG.A.P. CoC*	LEAF
Domaine juridique et contractuel	§4.1	Partie III §1, 2 et 3 BRCGS004§4.4 et 4.9	Partie I	Rules for CBs §3	GR §4.2, 4.3, 6.4	CBLA v8 §11
Marque de conformité	4.1.3	Partie III §6.7 BRCGS0004 §4.7	Partie I	Trademark policy	GR Annexe I.1	LEAF Marque Claims & Labelling Rules
Gestion de l'impartialité	§4.2	BRCGS004 §4.6	Partie III	Rules for CBs §5.4	GR §1.4 et 1.5	CBLA v8 §13
Ressources pour l'évaluation	6.1.2	Partie IV Annexe 5 BRCGS004 §4.5, 4.6, §5.4, et §7	Parties III et IV	Rules for CBs §7, 12 & 13	GR §5.5 GR Annexe III.1	CBLA v8 §9 et 14



	ISO/IEC 17065 :2012	Normes mondiales BRCGS Food* et Pack*	Référentiels IFS Food*, Log* ou Broker*	Modalités générales GlobalG.A.P. IFA*	Modalités générales GlobalG.A.P. CoC*	LEAF
Demande de certification	7.2/7.3	Partie III	Partie I	Rules for CBs §6	GR §3, 4.2 à 4.4 GR Annexe I.2	CBLA v8 §11 et 12
Préparation de l'évaluation	7.3.1-7.3.4 7.4.1 -7.4.3	Partie III Annexe 4	Partie I	Rules for CBs §6	/	CBLA v8 §11 et 12
Evaluation	7.4.4	Partie III	Parties I	Rules for CBs §7	GR §3.1.3, 5.1.2, 5.2 et 5.4	CBLA v8 §11 et 12
Résultats de l'évaluation	7.4.9	Partie III	Parties I et IV Annexe 10	Rules for CBs §8	GR §6.1 et 6.2	CBLA v8 §12, 14, 15 et 16
Revue	7.5	/	/	/	/	CBLA v8 §13
Décision de certification	7.6	Partie III Annexe 7	Parties I et IV Annexe 11	Rules for CBs §7 & 8	GR §6.3, 6.4 6.7 GR Annexe I.3	CBLA v8 §13 et 15
Surveillance	7.9	Partie III	Partie I	Rules for CBs §7.3.3.3	/	Annual recertification CBLA v8 §12
Changements ayant des conséquences sur la certification	7.10	Partie III BRCGS004 §4.8	Partie I	Rules for CBs §14 Summary of changes	GR §5.3, 5.5, 6.7	LEAF Marque Standard v17– “Revising the standard” LEAF Marque System v5.3 §7 CBLA v8 §10 et 14
Résiliation, suspension	7.11	Partie III §6.6 et 6.7	Partie I	Rules for CBs §7 & 9	GR §6.4	LEAF Marque System Rules v5.3 §3 et 5 CBLA v8 §11
Enregistrements	7.12/8.4	BRCGS004 §4.10	Partie I	Rules for CBs §5, 6, 7, 8, 12, 13 & Registration data requirements	GR §1.2 et 4.5	CBLA v8 §12, 13, 14 et 15
Appels et plaintes	7.13	Partie III §6.5 BRCGS0004 §6.1	Parties I et III	Rules for CBs §4, 5, 7 & 10	GR §6.5	LEAF Marque System Rules v5.3 - §2 et 4 CBLA v8 §5, 8, 16 et 21

* : la version applicable de chaque programme de certification est la version « vX.y » indiquée sur le document de certification des OC et correspond à la version publiée sur le site internet du



propriétaire de programme (référéncé au §2.1.2). Son premier indice, X, correspond à la version majeure portée sur l'attestation d'accréditation des OC.

Ce tableau est une aide à la compréhension de l'interaction des différentes exigences applicables aux organismes de certification mais ne constitue pas une liste exhaustive et reste à valeur indicative.

7. PROCESSUS D'ACCREDITATION

Le processus d'accréditation décrit dans le règlement d'accréditation CERT REF 05 s'applique, avec les précisions et spécificités décrites dans les paragraphes suivants.

7.1. Généralités

Quatre domaines techniques d'accréditation sont concernés par ce document : BRCGS, IFS, GLOBALG.A.P. et LEAF

7.2. Portée d'accréditation demandée

La portée de demande d'accréditation est établie selon le document de nomenclature CERT CPS INF 02 et précise chaque programme de certification couvert par l'accréditation.

Toute demande d'accréditation initiale pour la délivrance de certification selon l'un des programmes de certification doit intervenir après :

- la signature du contrat cadre (pour IFS),
- l'approbation finale (pour GLOBALG.A.P.)
- l'enregistrement officiel (pour BRCGS)
- la signature du "Certification Body Licence Agreement" (pour LEAF).

La preuve de cette validation doit être jointe au dossier de candidature déposé auprès du Cofrac.

7.3. Modalités d'évaluation

7.3.1 Modalités de candidature

Toute demande d'accréditation pour la certification pour l'un des quatre domaines techniques est traitée comme une demande d'accréditation initiale (si l'organisme n'est pas accrédité selon l'ISO/IEC 17065), ou d'extension de la portée d'accréditation (si l'organisme est accrédité selon l'ISO/IEC 17065 pour des activités autres). L'évaluation inclut à minima des examens de traçabilité dossier et une observation d'activité par référentiel de certification.

Pour un organisme déjà accrédité pour un domaine technique, toute demande d'accréditation pour une nouvelle catégorie (BRCGS), un nouveau secteur (IFS) ou une nouvelle option (GLOBALG.A.P. et LEAF) est traitée comme une demande d'extension au sein d'un domaine technique déjà accrédité, dont l'évaluation inclut à minima une évaluation documentaire et une observation d'activité portant sur les activités objet de la demande d'extension d'accréditation.



Si la demande d'extension porte sur une catégorie/secteur/option pour lesquels l'organisme est déjà accrédité pour un des autres programmes de certification, l'évaluation est alors composée à minima d'une évaluation documentaire.

L'accréditation est obligatoire pour la délivrance de certifications selon les programmes BRCGS, IFS, GLOBALG.A.P. ou LEAF. Pour autant, le courrier actant la recevabilité opérationnelle de la demande permet à l'organisme candidat de commencer à délivrer des certifications selon les dispositions prévues par le programme de certification.

7.3.2 Evaluations périodiques

7.3.2.1. Evaluation au siège de l'organisme

En lien avec les exigences du GFSI, les évaluations de surveillance sont réalisées annuellement. La durée du cycle d'accréditation est inchangée.

Chaque programme de certification fait l'objet d'examens de traçabilité dossier lors de chaque évaluation périodique. L'échantillonnage des dossiers pour ces examens de traçabilité couvre les différentes catégories dans la portée d'accréditation.

Pour chaque programme de certification, le nombre d'examens de traçabilité dossiers à minima évalués lors de chaque évaluation est défini dans le tableau ci-dessous.

Nombre de certifications délivrées	Nombre minimum d'examens de traçabilité dossiers client à chaque évaluation périodique
Entre 3 et 200	3 dossiers
Entre 200 et 400	5 dossiers
Par tranche de 200 certificats supplémentaires	1 dossier supplémentaire
Nombre d'auditeurs qualifiés	Nombre minimum d'examens de dossiers auditeur à chaque évaluation
Jusqu'à 10	3 dossiers
De 11 à 20	5 dossiers
Par tranche de 20 auditeurs supplémentaires	1 dossier supplémentaire

Si la durée de l'évaluation ne permet pas d'évaluer le nombre de dossiers indiqué, la durée pourra faire l'objet d'une augmentation lors des prochaines évaluations du cycle.

Lors des évaluations, les évaluateurs techniques prennent en considération les données provenant des propriétaires de programme, en particulier :

- les KPI pour les programmes de certification BRCGS,
- les résultats de l'Integrity Program de l'IFS,
- les éléments de l'extranet/CIPRO pour GLOBALG.A.P.,
- les éléments de l'oversight programme pour LEAF.

Si l'organisme n'a pas d'activité pour certaines catégories, l'évaluateur doit vérifier le maintien de la compétence des auditeurs sur chacune des catégories/ secteurs ou options (BRCGS, IFS, GLOBALG.A.P. ou LEAF.) de la portée d'accréditation et indique dans le rapport d'évaluation la période depuis laquelle ces catégories/ secteurs/ options ne sont plus actifs.



7.3.2.2. Observations d'activité

A chaque évaluation, il doit être effectué au moins une observation d'activité pour chaque programme de certification de la portée d'accréditation, sauf si le nombre d'auditeurs qualifiés est inférieur à 10 pour chacun des programmes de certification. Dans ce cas, le nombre d'observation est ramené à une observation tous les deux ans.

Concernant le domaine IFS, une observation d'activité doit systématiquement être réalisée lors des évaluations de renouvellement.

Dans la mesure du possible, chaque observation concerne une catégorie/ secteur /option différent(e) et un auditeur/contrôleur différent.

Chaque observation d'activité de certification couvre la totalité de la durée de l'activité de certification observée, qui est de préférence un audit, mais qui peut à titre exceptionnel concerner une autre activité du processus de certification telle que la revue de la demande, la revue des rapports, la prise de décision ou la tenue d'un comité de certification.

Cette observation ne peut pas porter sur un audit/contrôle à blanc.

Si un organisme est accrédité sur les mêmes catégories/secteurs pour la délivrance de certifications selon les programmes de certification BRCGS Food et IFS Food, le nombre d'observations peut être ramené à une observation toutes les deux évaluations pour chacun des deux programmes de certification.

7.4. Attestation d'accréditation

L'attestation d'accréditation délivrée est établie selon le document de nomenclature CERT CPS INF 02. Sur l'attestation d'accréditation, seule la version majeure du programme de certification est indiquée.

7.5. Confidentialité – Echange d'informations

Le Cofrac informe sans délai le propriétaire de programme concerné de toute décision d'accréditation initiale ou d'extension et de toute mesure de suspension ou de retrait d'accréditation d'un organisme de certification.

Le propriétaire de programme concerné peut solliciter des informations confidentielles de la part des organismes d'accréditation et en particulier les motifs des décisions d'accréditation, la transmission des rapports d'évaluation ou encore des informations sur le traitement des plaintes ou des résultats des Integrity Programs. Les organismes de certification accrédités pour ces domaines acceptent que ces informations puissent être communiquées.

De même, si le Cofrac reçoit des informations de la part de ces propriétaires concernant les organismes de certification accrédités pour ce domaine, les mêmes interlocuteurs seront informés de leur traitement. Toute information transmise par ces propriétaires sera considérée comme une donnée d'entrée du suivi de l'accréditation.



7.6. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme de certification

Les dispositions suivantes s'appliquent en complément de la procédure GEN PROC 03.

7.6.1 Dispositions à prendre en cas de suspension d'accréditation

Les actions à mettre en œuvre par l'organisme concernant les certificats en vigueur émis sous accréditation sont établies au cas par cas en fonction de la raison de la suspension et sont indiquées dans le courrier de notification de suspension.

7.6.2 Dispositions à prendre en cas de retrait de l'accréditation ou de cessation d'activité d'un organisme de certification.

7.6.2.1 Retrait d'accréditation d'un organisme de certification

L'organisme n'est plus autorisé à délivrer de certificats ni à maintenir les certificats existants. Il doit informer les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue.

Ce dernier doit alors demander à l'organisme de certification ayant délivré le certificat en cours de validité de lui adresser le dossier du client (rapports d'audits précédents, non conformités en suspens, plaintes reçues et suites données). Il peut également demander au client tout complément d'informations nécessaire conformément au processus de certification sollicité.

Au cas où l'OC « repreneur » serait dans l'impossibilité de se procurer le dossier du client auprès de l'organisme précédent, la demande de l'entreprise serait traitée comme une certification initiale en appliquant les procédures correspondantes.

Dans tous les cas, il revient à l'OC « repreneur » d'évaluer les éléments fournis et d'établir si le cycle de certification peut être repris à l'identique.

7.6.2.2 Cessation d'activité d'un organisme de certification

L'organisme de certification doit informer les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue, dans les conditions énoncées au § 7.6.2.1.

7.7. Modalités de transition

Seules les versions majeures (cf. §2.1.2) font l'objet d'un plan de transition, les versions mineures n'ayant pas d'impact sur l'accréditation délivrée. Pour autant, il appartient à l'OC accrédité de démontrer lors de chaque évaluation qu'il se tient à jour de toutes les évolutions, en informe ses clients, en mesure les conséquences, et met en œuvre les nouvelles dispositions, conformément au § 7.10 de l'ISO/IEC 17065 : 2012.

Lors de la publication d'une nouvelle version majeure, le Cofrac établit des modalités de transition, engageant les organismes de certification accrédités à définir, sous un délai précisé au cas par cas, un plan de transition à mettre en place pour prendre en compte les exigences de la nouvelle version du programme de certification. A minima les éléments suivants sont mis à disposition du



Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification selon les programmes de certification BRCGS, IFS, GLOBALG.A.P. et/ou LEAF.

Cofrac et évalués suivant les modalités prévues dans la note de transition, adressée par le Cofrac aux organismes de certification dans le cadre de chaque transition :

- Le compte-rendu de l'analyse interne sur les conséquences du ou des document(s) modifié(s),
- Le plan d'action qui en découle décidé par l'encadrement et son état d'avancement,
- Les preuves de formation des auditeurs/inspecteurs,
- Les preuves éventuelles de modification du processus de certification,
- Les procédures qui ont été modifiées en conséquence.

L'organisme de certification accrédité ne peut revendiquer sa conformité au programme de certification modifié qu'après notification écrite du Cofrac.

8. MODALITES FINANCIERES

Les modalités énoncées dans les documents CERT REF 06 et CERT REF 07 s'appliquent, en considérant les activités de certification objet du présent document comme quatre domaines techniques d'accréditation : BRCGS, IFS, GLOBALG.A.P. et LEAF.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI